

ARRETE N°80/23

**Arrêté du Maire réglementant temporairement le stationnement
CALE DU PASSAGE – RUE DE LA CORNICHE – VENELLE ROSALIE LÉON – TERRE-PLEIN DE CAMFROUT**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande des associations de plaisanciers APACK et APPRK en date 28 janvier 2023,

Considérant que pour permettre la sécurité publique à l'occasion de la mise à l'eau des bateaux, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la Cale du Passage, rue de la Corniche (partie comprise entre le boulevard Gambetta et la rue du Gué Fleuri), Venelle Rosalie Léon et sur le terre-plein de Camfrouit,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville du Relecq-Kerhuon.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – STATIONNEMENT

Du **mardi 4 avril 2023** au **samedi 8 avril 2023** de **8H00 à 19H00**, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la **Cale du Passage, rue de la Corniche** (partie comprise entre le boulevard Gambetta et la rue du Gué Fleuri), **Venelle Rosalie Léon** et sur le **terre-plein de Camfrouit**.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La fourniture de la signalisation réglementaire sera assurée par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 – MAINTENANCE

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par les Associations de Plaisanciers.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Relecq-Kerhuon, Monsieur l'Agent de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification

le : **2 0 MARS 2023**



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le **2 0 MARS 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick PERON